

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

APPELS EN GARANTIE DE
L'ÉTAT (CRÉDITS
ÉVALUATIFS)



PROGRAMME 114

APPELS EN GARANTIE DE L'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 114 : Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Le programme 114 « Appels en garantie de l'État » porte des dépenses budgétaires qui découlent de la mise en jeu des garanties octroyées par l'État ; il est constitué de crédits évaluatifs (art. 10 de la LOLF). Ces garanties sont de natures diverses : garanties de passifs, opérations d'assurance, garanties d'achèvement etc.

La majeure partie des garanties de l'État retracées sur ce programme sont des garanties de dettes émises par des tiers ; l'octroi de cette garantie peut alors répondre à différents objectifs :

- améliorer les conditions de financement dont bénéficient ces tiers (diminution du coût de financement, allongement de la durée des prêts, etc.), en faisant bénéficier leurs emprunts de la solidité financière de l'État garant. La garantie peut, dans certains cas, constituer une alternative à une intervention directe en crédits budgétaires (bonification de taux par exemple) ;
- décharger le bénéficiaire d'un engagement qu'il porte pour le compte de l'État. La garantie de l'État peut permettre à des établissements financiers d'octroyer des prêts ou de se refinancer à moindre coût lorsqu'ils financent des opérations relevant de l'intérêt général (par exemple, la garantie du Fonds d'épargne centralisé à la Caisse des dépôts et consignations).

Lorsqu'elle ne prend pas la forme d'une garantie de dette, la garantie de l'État permet l'assurance de certains risques que le marché privé n'est pas à même de supporter (par exemple, la réassurance des risques auprès de la Caisse centrale de réassurance) ou permet la cession, la restructuration ou la liquidation d'entreprises publiques (telle la garantie de passif de la SNPE pour la dépollution de terrains cédés à Safran).

Le programme 114 financera en 2022 les appels en garantie issus des dispositifs nouveaux créés à partir de 2020 lors de la crise sanitaire de la covid-19, ainsi que des dispositifs précédemment mis en place et maintenus.

I. Les dispositifs de garantie créés par l'Etat depuis 2020 lors de la crise de la covid-19 ont un impact important sur les prévisions pour 2022 de dépenses du programme 114

Pour faire face aux conséquences économiques résultant de la crise sanitaire de 2020 et pour accompagner les entreprises dans la gestion du choc qu'elles ont subi, l'ensemble des modalités de garantie de l'État a été mobilisé en faveur des entreprises, en complément des dispositifs budgétaires de soutien (subvention, prêts ou fonds propres) créés par ailleurs. Les lois de finances rectificatives pour 2020 ont mis en place des dispositifs inédits et massifs de garantie de l'État pour des nouveaux prêts octroyés par les établissements de crédits à des entreprises immatriculées en France.

Ces dispositifs ont été prolongés et se sont poursuivis en 2021 ; les prévisions de dépenses pour 2022 intègrent des appels en garantie sur la plupart d'entre eux.

Prêts garantis par l'État et affacturage à la commande

Le Gouvernement a mis en œuvre dès mars 2020 un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Md€ : jusqu'au 31 décembre 2021, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique etc.), peuvent

demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Dans le cas général, ce prêt peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la première année, et si l'entreprise en fait la demande à sa banque, seuls les intérêts sont payés la deuxième année ; l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans à l'issue de la première année, pour une durée totale du prêt de six ans maximum, hors cas de restructurations de PGE décidés dans le cadre de procédures sous l'égide de juges.

S'agissant de l'affacturage à la commande, le Gouvernement a mis en œuvre à l'été 2020, avec un déploiement à l'automne 2020, un dispositif exceptionnel de garanties sur des opérations de préfinancement d'affacturage, mis à disposition par les sociétés d'affacturage dès le moment de la prise de commande par leur client et sans attendre l'émission par celui-ci d'une facture. Ce dispositif s'impute sous le même plafond de 300 Md€ que les PGE. Il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, date limite pour prendre de tels engagements. Par construction, les engagements se liquident ensuite sur six mois maximum (il s'agit de financement de court terme), au travers d'un refinancement par des opérations d'affacturage classique dès la production de factures au titre des commandes qui avaient fait l'objet du préfinancement. Ce dispositif est ouvert aux mêmes typologies d'entreprises que le PGE, mais s'adresse en pratique aux secteurs ayant recours classiquement à des opérations d'affacturage, soit le commerce, l'industrie, et la construction prioritairement.

Dispositifs de réassurance publique des risques d'assurance-crédit

Quatre produits de réassurance publique des risques d'assurance-crédit (CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport+) ont été mis en place dès avril 2020 pour maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles. Ils couvrent à la fois le marché domestique, à travers les deux produits CAP et CAP+, réassurés par la Caisse centrale de réassurance, et le marché à l'export avec les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit Cap Francexport et Cap Francexport+, mis en œuvre, pour ce qui concerne ces derniers, par Bpifrance. Ces dispositifs aident les entreprises françaises à répondre à leur besoin de trésorerie en permettant à celles qui font face à des refus ou à des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit, de continuer à être couvertes. Ils ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2021 pour continuer à soutenir la trésorerie des entreprises et de leur offrir une stabilité financière dans la phase de reprise économique.

Afin de renforcer l'efficacité de ces mesures, un programme complémentaire de réassurance publique des encours d'assurance-crédit, dit « CAP Relais », avait également été mis en œuvre en juillet 2020 par la Caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'État. Il offrait une réassurance globale et transitoire des portefeuilles des assureurs-crédits, permettant à ces derniers de maintenir, dès la prise d'effet du dispositif, les encours assurés, dans l'attente de la montée en puissance des dispositifs de soutien à l'accès à l'assurance-crédit déployés depuis le début de la crise et qui reposent sur une réassurance ligne par ligne des opérations. CAP Relais prenait la forme d'un schéma de réassurance proportionnelle avec une répartition des pertes et une cession des primes selon une quote-part de 75% pour le réassureur public et 25% pour les assureurs-crédit. Les assureurs conservaient ainsi une part des risques réassurés. En outre, le schéma intégrait un plafond de pertes (« Loss CAP ») en fonction de la sinistralité maximale pouvant être pris en charge par le dispositif. Ce plafond était défini à un niveau de sinistralité équivalent à 5 fois les primes cédées par les assureurs-crédit. Jusqu'à ce plafond, les pertes étaient portées par le réassureur public et par l'assureur-crédit en proportion de leur quote-part du risque détenu. Au-dessus de ce plafond, les pertes issues des sinistres étaient entièrement portées par les assureurs-crédit. Au regard de la prolongation des restrictions sanitaires en fin d'année dernière, ce programme avait été reconduit avec les principaux acteurs participants. L'accord reposait sur la reconduction du dispositif jusqu'au 30 juin 2021, avec une forte révision du partage des primes et des risques à hauteur de 80% pour les assureurs (contre 25% précédemment) et 20% pour le réassureur public (contre 75% précédemment). Il a pris fin comme prévu, le 30 juin dernier, à l'instar des autres schémas de réassurance globale des portefeuilles d'assurance-crédit mis en place par nos principaux partenaires européens.

Mise en oeuvre d'un Fonds de garantie paneuropéen de la Banque européenne d'investissement (BEI)

Le 26 mai 2020, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé la structure et la documentation juridique du nouveau Fonds de garantie paneuropéen pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19, mis en

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

place au bénéfice du Groupe BEI. La création du fonds avait préalablement été approuvée dans son principe par le Conseil européen du 23 avril dans le cadre du programme global prévu par l'UE face à la pandémie de covid-19.

Ce fonds permet au Groupe BEI d'accroître son appui aux entreprises européennes - principalement aux PME - et dans une moindre mesure à des entités publiques actives dans le secteur de la santé - par la mobilisation de financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Il finance des entreprises qui sont viables sur le long terme mais se trouvent en difficulté dans la crise actuelle. Au moins 65 % des financements sont réservés aux PME et au moins 75 % concernent des mécanismes de partage de risque (garanties, contre-garanties, titrisation etc.) sur des portefeuilles de prêts, contre 25 % maximum pour des financements de type fonds propres.

Les 27 États membres de l'UE ont été invités à constituer une enveloppe de 25 Md€ du Fonds de garantie paneuropéen une contribution proportionnelle à leur quote-part du capital de la BEI, soit un plafond de garantie fixé à 4,7 Md€ pour la France. Ces contributions prennent la forme de garanties mais peuvent également inclure un versement initial. La garantie de l'État a été autorisée par la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020.

Les garanties couvrent les pertes encourues dans les opérations soutenues par le Fonds de garantie paneuropéen. Toutes les pertes seront supportées de manière proportionnelle par les États membres participants.

Ce Fonds de garantie est de nature temporaire avec une période d'investissement initiale fixée jusqu'au 31 décembre 2021, pouvant le cas échéant être prolongée de 6 mois avec l'accord d'une majorité d'Etats contributeurs.

II. Garantie de l'Etat sur des fonds investis dans des prêts participatifs Relance et obligations Relance octroyés à des PME et ETI

Ce dispositif de garantie a été créé par l'article 209 de la loi de finances pour 2021 pour renforcer le bilan des entreprises françaises, de soutenir leur capacité d'investissement dans le cadre de la relance en mobilisant jusqu'à 20 Md€ de financements privés.

L'Etat apporte jusqu'au 30 juin 2022 une garantie aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance. Le dispositif de garantie prévoit la possibilité de couvrir jusqu'à 30 % de l'encours total des fonds bénéficiant de la garantie, plafonné à 20 Md€.

III. Les dispositifs de garantie antérieurs à la crise de la covid-19 sont maintenus

Le programme 114 poursuit en 2022 le financement des appels en garantie sur les dispositifs mis en place avant la crise de 2020, dans le cadre des politiques publiques en faveur des entreprises et de la croissance, de l'aide économique et financière au développement, des transports, du logement, de l'agriculture etc. Les besoins de financement de ces diverses garanties de l'Etat pour 2022 prennent ainsi en compte, notamment pour le soutien à l'export, les incidences économiques de la crise covid-19.

Garanties liées au développement international de l'économie française

L'objectif principal de ces garanties publiques est d'apporter un appui financier aux entreprises françaises exportatrices. L'intervention de l'État au moyen de garanties dans la structuration financière des contrats à l'étranger et dans les démarches de prospection des entreprises se révèle souvent nécessaire en raison de la durée de ces contrats, de leur montant et du risque de contrepartie, que le marché privé ne peut ou ne veut pas prendre en charge seul.

Ces garanties sont retracées sur le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », créé par l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui reproduit – à l'exception de la ligne Garantie de taux d'intérêt Natixis – la présentation de l'action 04 du programme 114. Des abondements depuis le programme 114 viennent compenser les sections déficitaires sur l'année précédente du compte de commerce, en fonction de la perception de primes ou de récupérations et du versement d'indemnités de sinistres. La rémunération de Bpifrance Assurance Export au titre de sa mission est quant à elle portée par l'action 07 du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie ».

Garanties liées au soutien au domaine social et au logement

L'une des garanties majeures en termes d'exécution gérée sur le programme 114 est la garantie de l'accession sociale à la propriété. En effet, dans le cadre de son action en faveur du logement, l'État encourage l'accession à la propriété ou la rénovation du logement en accordant notamment, et sous certaines conditions, sa garantie aux dispositifs suivants :

- les prêts à l'accession sociale à la propriété (PAS) ;
- les prêts à taux zéro, notamment le prêt à taux zéro + (PTZ+) ;
- les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ).

Garanties liées au soutien du secteur bancaire

1/ Les garanties ad hoc à la suite de la crise de 2008 :

Diverses actions avaient été mises en place au moment de la crise financière de 2008 afin de venir en soutien au secteur bancaire (via la Société de prise de participation de l'État - SPPE - et la Société de financement de l'économie française - SFEF) et à Dexia en particulier (pour laquelle, le soutien a pris la forme d'apports de fonds propres par les États français et belges ainsi que de garanties de financement apportées par l'État français, la Belgique et le Luxembourg).

L'encours garanti par la France pour Dexia dans le cadre de la convention de garantie définitive de 2013 (seule octroyée qui n'est pas échue) s'élevait à 25,3 Md€ au 31 décembre 2020.

Sur la période d'octobre 2008 à fin juin 2021, le montant total des rémunérations prévues au titre des différentes garanties accordées à Dexia (rémunération des garanties et commissions de mise en place) s'élève à 1,063 Md€.

2/ La garantie accordée en 2012 au Crédit immobilier de France :

L'article 108 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a autorisé le ministre chargé de l'économie à octroyer la garantie de l'État aux créances intragroupes et aux émissions du Crédit immobilier de France (CIF), à hauteur respectivement de 12 Md€ et 16 Md€. Fin juin 2021, l'encours de la garantie octroyée par l'État au CIF s'établissait à 3,4 Md€ pour la garantie externe et 0,03 Md€ pour la garantie interne. L'encours de la garantie n'est pas appelé à ce stade à augmenter en raison de la crise sanitaire du covid-19 à l'aune des simulations réalisées. Le cumul de rémunération de la garantie entre 2013 et fin 2020 est de 1,10 Md€.

3/ Le financement-relais du Fonds de résolution unique :

Dans le contexte de création du Mécanisme de résolution unique prévu par le règlement UE n° 806/2014 dit « MRU », le Fonds de résolution unique (FRU) peut être mobilisé pour financer une procédure de résolution bancaire dans un État participant à l'Union bancaire, dans la limite de 5 % du total des passifs de la banque mise en résolution, après que des pertes ont été imputées aux actionnaires et aux créanciers à hauteur de 8 % du passif de la banque concernée, comme prévu par la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD).

Le FRU ne disposera de l'ensemble de ses ressources qu'au 1er janvier 2024. Le financement-relais des États membres au bénéfice du FRU prend la forme de lignes de crédit de chaque État membre à son compartiment national.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Cela représente pour la France un effort potentiel maximal de 15,3 Md€. Le mécanisme de cette ligne de crédit est porté par la SPPE.

Contribution française à la garantie des émissions du Fonds européen de stabilité financière

La mise en place du Fonds européen de stabilité financière (FESF) en 2010 par les États membres de la zone euro était destinée à apporter des financements aux États membres de la zone euro jusqu'à hauteur de 440 Md€. Afin d'accomplir les missions prévues par l'accord-cadre, le FESF peut émettre des emprunts bénéficiant de garanties apportées par l'ensemble des États membres de la zone euro. Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à apporter la garantie de l'État, à ce titre, par l'article 3 modifié de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette garantie relève de l'action n° 5 « Autres garanties » du présent programme.

Le FESF est engagé dans le cadre de trois programmes d'assistance financière pour un encours nominal de prêts de 174,6 Md€ : le programme irlandais depuis novembre 2010 (17,7 Md€), le programme portugais depuis mai 2011 (26,0 Md€) et le programme grec depuis mars 2012 (montant nominal de 130,9 Md€). L'encours des émissions du FESF au 31 décembre 2020 représente un montant nominal de 189,8 Md€, le solde de 15,2 Md€ abondant un coussin de liquidités.

L'exposition de la France au titre de la garantie qu'elle apporte à ces émissions est de 75,1 Md€ au 31 décembre 2020 (incluant 8,9 Md€ d'intérêts, 66,2 Md€ en principal), montant à comparer au plafond de 159 Md€ autorisé par la loi du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Le montant de 66,2 Md€ prend en compte, conformément à la demande de la Cour des comptes, un retraitement des titres retournés au FESF par la Grèce (il s'élève à 68,7 Md€ sans ce retraitement). Les 66,2 Md€ se décomposent en 41,5 Md€ correspondant à la quote-part de la France liée aux émissions du FESF (21,88 %) et 24,7 Md€ correspondant à des « sur-garanties » (ayant pour objet d'assurer que, dans le cas improbable où la garantie des États membres serait appelée par le FESF et où seuls ses six garants les mieux notés honorerait leurs engagements au titre de la garantie, le FESF disposerait des ressources suffisantes pour honorer intégralement ses engagements).

L'impact des engagements du FESF sur la dette maastrichtienne de la France est de 38,1 Md€ au 31 décembre 2020. Conformément aux avis d'Eurostat des 27 janvier 2011 et 12 avril 2012, les engagements du FESF ont un impact sur la dette des États membres, à hauteur de leurs quotes-parts dans les seuls prêts décaissés (21,88 %) : la décision d'Eurostat stipule que la part de la dette contractée par le FESF pour alimenter son coussin de liquidités n'est pas imputée aux États membres.

Du fait des contraintes fortes qui pèsent sur le responsable de programme et de l'hétérogénéité des garanties octroyées, il ne peut ainsi être défini un indicateur synthétique de performance des garanties de l'État permettant d'apprécier à la fois l'effet de levier des garanties et le risque encouru par l'État. Les objectifs et indicateurs du programme ne portent donc que sur l'action 4 « Développement international de l'économie française », sur laquelle la DG Trésor exerce une action directe et continue.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis
INDICATEUR 1.1	Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)
OBJECTIF 2	Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la

contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure

INDICATEUR 2.1 Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

INDICATEUR 2.2 Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change

OBJECTIF 3**Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs**

INDICATEUR 3.1 Taux de retour en fin de période de garantie

OBJECTIF 4**Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques**

INDICATEUR 4.1 Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis

Pour maîtriser le risque pris par l'État à moyen terme dans le cadre de l'octroi de garanties et de promesses de garanties au titre de la procédure d'assurance-crédit, tout en servant au mieux les besoins et la demande des entreprises, il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les prises en garantie réalisées sur des contreparties solides et les prises en garantie portant sur des risques plus élevés. Il s'agit d'éviter d'exposer l'État sur des risques qui pourraient être assurés par le marché privé de l'assurance-crédit ou sur des risques trop importants sur le plan budgétaire.

Afin d'évaluer le risque pris par l'État au titre des garanties octroyées dans le cadre de la procédure d'assurance-crédit, deux indices moyens pondérés de risque-pays du portefeuille garanti sont calculés, l'un sur le stock de garanties accordées et l'autre sur les flux de prise en garantie de l'année. Ces indices portent uniquement sur le risque-pays et ne mesurent pas les risques de nature commerciale qui s'y ajoutent pour les acheteurs non souverains.

INDICATEUR

1.1 – Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Appliqué au stock	indice	2,74	2,67	2,50	2,50	2,40	2 à 5
Appliqué au flux annuel	indice	3,58	2,8	2,00	2,00	2,00	2 à 5

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : L'indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit est calculé à partir de l'évaluation du risque financier présenté par les différents pays du monde, réalisée chaque année par l'OCDE. Dans cet exercice, l'OCDE classe tous les pays en huit catégories de risque, numérotées de 0 (risque de très bonne qualité) à 7 (risque le plus dégradé). Un indicateur de risque-pays peut ainsi être associé à chaque prise en garantie. Cet indicateur permet ensuite le calcul des indices moyens pondérés présentés dans l'indicateur 1.1.

Pour les stocks, on somme, pour i égal 0 à 7, les quantités $i \times$ (encours sur les pays de catégorie OCDE i), sauf pour la catégorie 0 qui est pondérée par 1, et on divise le chiffre obtenu par l'encours total (toutes catégories confondues, court et moyen termes). La méthode est la même pour les flux (contrats conclus pris en garantie, moyen terme), en remplaçant l'encours par le flux de contrats conclus pris en garantis (moyen terme).

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Depuis plusieurs années, l'objectif d'un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit compris entre 2 et 4,5 a été retenu, tant pour le stock de garanties accordées que pour le flux de nouvelles garanties délivrées annuellement. Cet intervalle semble adapté aux caractéristiques de la procédure d'assurance-crédit publique. En effet, un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit inférieur à 2 signifierait que l'État se substitue au marché privé pour des catégories de risques que celui-ci pourrait prendre en charge, ce qui contreviendrait au principe de subsidiarité. À l'inverse, un indice trop élevé serait le signe d'une prise de risque dont les conséquences financières pourraient être difficilement maîtrisables à moyen terme.

Pour 2019 et 2020, les résultats observés révèlent une hausse conjoncturelle de l'indice de risque en flux, qui s'explique principalement par un nombre inférieur à celui de 2018, d'opérations importantes concernant des pays de catégorie zéro. Les deux indices moyens pondérés de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit (celui qui est

relatif au stock et celui qui est relatif au flux) demeureront néanmoins à un niveau satisfaisant, situé dans la fourchette d'objectifs fixée pour l'année.

Pour 2021 et 2022, il est anticipé une diminution de l'indice en flux car on observe historiquement une plus forte part de catégorie 0 en période de crise (notamment pendant les crises financières de 2008 à 2010) là où le marché privé se contracte avec une aversion accrue au risque.

OBJECTIF

2 – Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure

Un des principaux critères de sélection des dossiers pour la garantie de change est la concurrence au moment de la remise de l'offre. Le respect de cette condition permet au gestionnaire de la procédure (Bpifrance Assurance Export depuis 2017) de mettre en place une stratégie de mutualisation des dossiers reposant sur la couverture par des instruments financiers.

L'indicateur « position nette réévaluée » (PNR) permet de s'assurer du respect de la contrainte de gestion à l'équilibre de la procédure.

L'indicateur « nombre de petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiant d'une garantie de change » a pour but de refléter l'attrait de ce produit pour les exportateurs. Les PME ayant eu recours à l'assurance change constituent une cible privilégiée de ce produit. Il convient toutefois de noter que l'attractivité de la garantie de change dépend directement de l'évolution du cours des principales devises.

INDICATEUR

2.1 – Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année).	M€	7,31	4,04	7,00	7,00	7,00	8 à 10

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : La position nette réévaluée correspond à la valeur de marché du portefeuille de risques, c'est-à-dire à la valeur des couvertures mises en place diminuée des indemnités futures évaluées à partir des données du marché des changes.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le gestionnaire de la procédure acquiert sur le marché, dans le cadre de la gestion de la garantie de change, des couvertures qui limitent les effets des variations indésirables du cours des devises. La PNR représente la valeur de marché du portefeuille de garanties de change : elle mesure l'écart entre les couvertures mises en place et les obligations de paiements contractées vis-à-vis des exportateurs. L'objectif de moyen terme est de conserver chaque année une valeur positive à cet indicateur.

Ces dernières années, la PNR du portefeuille de garanties de change est demeurée nettement positive en oscillant autour des 10 M€. Cette tendance devrait se poursuivre.

La prévision de PNR pour 2021 et 2022 s'établit à 7.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR**2.2 – Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de PME	Nb	47	62	75	75	75	75

Précisions méthodologiquesMode de calcul : Nombre de PME ayant bénéficié d'au moins un contrat de garantie de change au cours de l'année n.Source des données : Bpifrance Assurance Export.**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Les prévisions pour les prochains exercices font état d'une redynamisation de la procédure, notamment grâce à l'ouverture de l'instrument à de nouvelles devises bien que cette augmentation soit moins rapide que prévue.

Le nombre de PME bénéficiaires a connu une forte hausse en trois ans, passant de 12 en 2016 à 38 en 2018. Grâce à une politique offensive de promotion commerciale de cet instrument, 47 PME en ont bénéficié en 2019 et une poursuite de la hausse est anticipée avec 70 bénéficiaires en 2020 et 75 en 2021 et 2022.

OBJECTIF**3 – Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs**

L'assurance prospection offre aux exportateurs un relais de trésorerie et une assurance contre l'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Le responsable de programme, par la sélection des dossiers, la définition des paramètres de garantie et la surveillance des délégations accordées au gestionnaire, s'assure que les garanties sont octroyées dans des conditions qui permettent de maximiser l'effet de levier de la dépense et de limiter les risques de la procédure.

En 2018, l'assurance prospection a été simplifiée afin d'être plus attractive et plus responsabilisante. Alors que les versements étaient auparavant effectués *a posteriori* et sur présentation des factures, 50 % des dépenses couvertes sont désormais versées sous forme d'avance. Les formalités administratives sont ainsi largement allégées. En parallèle, la nouvelle assurance prospection responsabilise davantage en imposant un remboursement forfaitaire minimum de 30 %.

L'indicateur choisi est le taux de retour global. Cet indicateur permet de mesurer le résultat des actions de prospection conduites par les bénéficiaires au cours de la période pendant laquelle l'entreprise bénéficie des versements. Il est calculé une fois le dossier couvert terminé (période d'indemnisation puis d'amortissement). L'objectif de moyen terme est de maintenir cet indicateur aux alentours de 50 %.

INDICATEUR**3.1 – Taux de retour en fin de période de garantie**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de retour en fin de période de garantie	%	54,7	49,2	55	55	55	55

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : La méthode de calcul a été modifiée au 1er janvier 2017. Alors que l'ancienne méthode prenait en compte les reversements sur les dossiers arrivant en fin de période de garantie (période d'indemnisation), la nouvelle se fonde sur les dossiers terminés, en prenant en compte également les reversements réalisés au cours de la période d'amortissement. Ainsi, en 2017, un taux de retour global a remplacé l'ancien taux de retour en fin de période de garantie.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En 2022, le taux de retour devrait revenir proche de sa cible après une baisse mécanique liée aux mesures d'urgence prises par le Gouvernement, notamment la prolongation de la période de prospection sur demande des exportateurs, décalant certaines échéances de remboursement.

OBJECTIF**4 – Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques**

La gestion de la garantie du risque exportateur doit éviter deux écueils. Le premier est d'octroyer des garanties essentiellement aux entreprises considérées comme constituant des « bons risques ». En effet, la délivrance de garanties publiques (incluant la garantie du risque exportateur) doit respecter le principe de subsidiarité : les entreprises les mieux notées trouvant généralement des garanties sur le marché privé, l'État n'a pas vocation à intervenir pour soutenir en priorité ce type d'exportateurs. Le second est de concentrer l'intervention publique sur les entreprises les plus risquées, ce qui aurait pour conséquence de faire prendre un risque budgétaire excessif à l'État.

Le respect de l'indicateur présenté ci-dessous permet de s'assurer que l'action de l'État est centrée sur les entreprises qui présentent un profil de risque intermédiaire, pour lesquelles l'effet de levier des garanties accordées par rapport au risque budgétaire encouru est maximisé.

Le « pourcentage des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur » est subdivisé en sous-indicateurs qui permettent d'évaluer la proportion de « moins bons risques » en montants d'engagements et en nombre d'entreprises : ce double suivi permet d'éviter les distorsions dues à une concentration des encours sur un petit nombre d'entreprises.

Le « pourcentage des bons risques » n'est exprimé qu'en montants d'engagements, l'enjeu de la concentration des encours étant moins déterminant dès lors que cet indicateur ne décrit pas une vulnérabilité.

Afin de faciliter la lecture de l'indicateur, les sous-indicateurs ne distinguent plus la garantie des cautions de celle des préfinancements.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR**4.1 – Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Pourcentage des bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	1,31	0,51	3,00	10,00	10,00	> 5
Pourcentage des moins bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	16,29	16,5	18,00	18,00	18,00	< 20
Pourcentage des moins bons risques en nombre d'entreprises (cautions et préfinancements)	%	23,36	24,56	25,00	25,00	25,00	< 30

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Pour chacune des procédures, on rapporte le nombre d'entreprises (respectivement le montant de l'encours) de chaque catégorie de risque au nombre total d'entreprises bénéficiaires (respectivement à l'encours total de la procédure).

Une entreprise est considérée comme un « bon risque » lorsqu'elle est notée BBB- ou mieux par le gestionnaire de la procédure.

Une entreprise est considérée comme un « moins bon risque » lorsqu'elle est notée CCC ou en deçà par le gestionnaire de la procédure.

Une grande partie des entreprises correspond à un niveau de risque intermédiaire (notation comprise entre CCC+ et BB+).

Si une contre-garantie est fournie par une entreprise tierce (maison-mère, maîtrise d'œuvre), l'évaluation du risque prend en compte la notation du garant.

Les indicateurs ayant été fusionnés pour les cautions et les préfinancements, les prévisions du précédent PAP ne constituent plus un référentiel adapté et ne sont donc pas mentionnées.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'objectif d'une réponse aux besoins des entreprises exportatrices en matière de garanties des cautions et des préfinancements, dans le respect de l'intervention des acteurs du marché privé et sous contrainte d'une limitation de l'exposition de l'État aux entreprises les moins bien notées, apparaît globalement rempli même si certains indicateurs doivent encore converger vers leurs valeurs cibles, en particulier la part de bons risques.

Cette évolution traduit une volonté de rééquilibrer progressivement le pilotage du risque et de respecter les cibles fixées.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Agriculture et environnement	850 000	0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	50 400 000	0
03 – Financement des entreprises et industrie	2 657 650 000	0
04 – Développement international de l'économie française	128 000 000	0
04.01 – Assurance-crédit	0	0
04.02 – Assurance-prospection	109 000 000	0
04.03 – Garantie de change	1 000 000	0
04.04 – Garantie du risque économique	0	0
04.05 – Garanties de taux d'intérêt Natixis	0	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	18 000 000	0
04.07 – CAP Franceexport et CAP Franceexport +	0	0
05 – Autres garanties	514 009 318	0
Total	3 350 909 318	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Agriculture et environnement	850 000	0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	50 400 000	0
03 – Financement des entreprises et industrie	2 657 650 000	0
04 – Développement international de l'économie française	128 000 000	0
04.01 – Assurance-crédit	0	0
04.02 – Assurance-prospection	109 000 000	0
04.03 – Garantie de change	1 000 000	0
04.04 – Garantie du risque économique	0	0
04.05 – Garanties de taux d'intérêt Natixis	0	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	18 000 000	0
04.07 – CAP Franceexport et CAP Franceexport +	0	0
05 – Autres garanties	514 009 318	0
Total	3 350 909 318	0

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Agriculture et environnement	1 100 000	0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	57 000 000	0
03 – Financement des entreprises et industrie	1 602 200 000	0
04 – Développement international de l'économie française	113 000 000	0
04.02 – Assurance-prospection	107 000 000	0
04.03 – Garantie de change	1 000 000	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	5 000 000	0
05 – Autres garanties	731 500 000	0
Total	2 504 800 000	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Agriculture et environnement	1 100 000	0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	57 000 000	0
03 – Financement des entreprises et industrie	1 602 200 000	0
04 – Développement international de l'économie française	113 000 000	0
04.02 – Assurance-prospection	107 000 000	0
04.03 – Garantie de change	1 000 000	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	5 000 000	0
05 – Autres garanties	731 500 000	0
Total	2 504 800 000	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 504 800 000	3 350 909 318	0	2 504 800 000	3 350 909 318	0
Appels en garantie	2 504 800 000	3 350 909 318	0	2 504 800 000	3 350 909 318	0
Total	2 504 800 000	3 350 909 318	0	2 504 800 000	3 350 909 318	0

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Agriculture et environnement	0	850 000	850 000	0	850 000	850 000
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	0	50 400 000	50 400 000	0	50 400 000	50 400 000
03 – Financement des entreprises et industrie	0	2 657 650 000	2 657 650 000	0	2 657 650 000	2 657 650 000
04 – Développement international de l'économie française	0	128 000 000	128 000 000	0	128 000 000	128 000 000
04.01 – Assurance-crédit	0	0	0	0	0	0
04.02 – Assurance-prospection	0	109 000 000	109 000 000	0	109 000 000	109 000 000
04.03 – Garantie de change	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
04.04 – Garantie du risque économique	0	0	0	0	0	0
04.05 – Garanties de taux d'intérêt Natixis	0	0	0	0	0	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	0	18 000 000	18 000 000	0	18 000 000	18 000 000
04.07 – CAP Franceexport et CAP Franceexport +	0	0	0	0	0	0
05 – Autres garanties	0	514 009 318	514 009 318	0	514 009 318	514 009 318
Total	0	3 350 909 318	3 350 909 318	0	3 350 909 318	3 350 909 318

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	1 509 800 000	1 509 800 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
3 350 909 318 0	3 350 909 318 0	0	0	0
Totaux	3 350 909 318	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 0,0 %**01 – Agriculture et environnement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	850 000	850 000	0
Crédits de paiement	0	850 000	850 000	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre du financement de l'agriculture ou de procédures liées à des garanties environnementales. Elle concerne principalement le désendettement des exploitants agricoles installés en Corse dont l'encours en capital était de 2,95 M€ au 31 décembre 2020.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	850 000	850 000
Appels en garantie	850 000	850 000
Total	850 000	850 000

Compte tenu de la baisse régulière du montant susceptible d'être appelé en garantie (arrivée à échéance des prêts garantis) et des informations disponibles à date, il est retenu une provision forfaitaire de 0,85 M€. Celle-ci reflète notamment le risque d'appels en garantie au titre du désendettement des exploitants agricoles installés en Corse.

ACTION 1,5 %**02 – Soutien au domaine social, logement, santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	50 400 000	50 400 000	0
Crédits de paiement	0	50 400 000	50 400 000	0

Les crédits inscrits sur cette action permettent le financement des appels en garantie concernant les secteurs de l'action sociale, du logement et de la santé, parmi lesquels figurent les dispositifs suivants :

Les prêts à l'accession sociale (PAS) et les prêts à taux zéro (PTZ, NPTZ, PTZ+, éco-prêt).

Ces financements, accordés par les établissements de crédit et garantis par l'État dans le cadre de son action en faveur du logement, sont gérés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) pour le compte de l'État.

Les Fonds d'épargne et son utilisation.

La garantie de l'État a été accordée :

1/ par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, aux épargnants pour les sommes déposées sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations et les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement où sont déposées ces sommes ;

2/ à la Caisse des dépôts et consignations pour :

- les prêts accordés à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) puis Action Logement services (« 1 % logement ») sur fonds d'épargne de 2013 à 2018 dans la limite d'une enveloppe globale de financement de 3 Md€ ; l'UESL a été dissoute et remplacée par trois sociétés, dont Action Logement services, à qui la garantie a été transférée en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi, ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise, à partir des ressources du fonds d'épargne, comme prévu par l'article 101 modifié de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, modifié par l'article 214 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Par ailleurs, à partir de 2020 et après épuisement de la dernière enveloppe de refinancement sur fonds d'épargne ouverte par le ministre chargé de l'économie, les fonds d'épargne ne refinancent plus les nouveaux prêts Nacre dont la gestion a été transférée à Bpifrance – cette garantie reste néanmoins accordée, dans la limite de 600 M€, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020, quelle que soit leur source de financement ou de refinancement (cf. art. 204 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
- les encours de prêts accordés à la société 2IDE qui finance l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDe), centre de formation à destination des jeunes majeurs en difficulté, dans la limite de 540 M€ comme institué à l'article 144 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
- l'emprunt souscrit par l'UNESCO pour la rénovation de son siège à Paris, comme prévu par l'article 82 de la loi n° 2003-1312 de finances rectificative pour 2003 ;
- les emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux termes de l'article 113 de la loi n° 2014-1665 de finances rectificative pour 2014, dans la limite de 4,017 Md€ en principal ;
- le versement des bonifications de prêts par Action Logement services à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions mentionnés à l'article 83 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	50 400 000	50 400 000
Appels en garantie	50 400 000	50 400 000
Total	50 400 000	50 400 000

La dépense budgétaire au titre de cette action concerne uniquement les prêts garantis dans le cadre du FGAS (fonds de garantie de l'accession sociale).

L'augmentation des montants de prêts garantis a entraîné une hausse du montant des sinistres pris en charge par l'État entre 2010 et 2019, si on excepte l'année 2018, atypique dans la mesure où le Crédit Foncier de France, principal déclarant, a rencontré des difficultés organisationnelles pour déclarer des sinistres. La sinistralité a par ailleurs crû au cours de la même période en raison de la conjoncture économique :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (1er semestr)
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-----------------------

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

												e)
Nombre de sinistres déclarés	187	324	326	342	406	1018	1222	1566	1093	1914	1649	1331
Nombre de sinistres indemnisés	135	199	295	343	482	953	1201	1548	1072	1859	1651	1076
Montant total des sinistres (M€)	3,2	3,7	7,2	10,0	14,0	27,3	41,5	57,1	41,4	73,5	69,0	31,5
Montant des sinistres pris en charge par l'Etat (M€)	2,9	3,1	5,7	6,8	9,1	16,0	23,4	31,2	21,5	39,0	36,2	16,7

(source : SGFGAS)

Nota : Depuis 2018, la comptabilisation d'un sinistre est réalisée lors de sa première prise en charge par la SGFGAS (et non plus la dernière date de prise en charge). Les données sur le passé peuvent évoluer marginalement pour cette raison (réaffectation d'un sinistre sur la première année de déclaration, ou suite à des contrôles de l'inspection).

La sinistralité reste néanmoins très faible au regard de l'encours de prêts garantis : le taux de sinistralité (dépense budgétaire au titre de l'année n divisée par l'encours de prêts garantis à la fin de cette même année) s'est élevé à 0,06 % en 2020 (contre 0,07 % en 2019). Cette sinistralité touche davantage les générations récentes de prêts compte tenu de la précocité avec laquelle interviennent incidents de paiement et sinistres.

En 2020, le montant des sinistres sur les prêts garantis s'est avéré sensiblement plus faible qu'en 2019 avec une dépense budgétaire de 36,2 M€ contre 39,0 M€ en 2019, s'expliquant notamment par le ralentissement des déclarations des sinistres dans le contexte des confinements liés à la covid-19. Fin juin 2021, le montant des sinistres indemnisés au titre du premier semestre 2021 s'élève à 16,7 M€.

L'évolution des dépenses sur cette action est liée aux prévisions de sinistres résultant de l'évolution du marché immobilier pour les sinistres sur les prêts à l'accession sociale, prêts à taux zéro garantis et éco-prêts à taux zéro. La prévision d'appels en garantie en 2022 sur cette action est fixée à 50,4 M€, en cohérence avec la croissance tendancielle de l'encours sous garantie et avec le tendanciel des dépenses constatées en 2020 et 2021. Par ailleurs, à l'instar de l'approche retenue pour 2021 et même si son impact sur la sinistralité n'est pas mesurable à ce jour, il convient de prendre en compte une probable augmentation de la sinistralité en 2022, notamment avec la crise sanitaire liée à la covid-19.

ACTION 79,3 %**03 – Financement des entreprises et industrie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 657 650 000	2 657 650 000	0
Crédits de paiement	0	2 657 650 000	2 657 650 000	0

Cette action porte les crédits liés aux dispositifs suivants :

Les appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE) mis en place par l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. L'État s'est engagé par la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, dans le respect du cadre temporaire européen, à garantir jusqu'à 90 % des prêts de trésorerie octroyés par les établissements de crédits, sociétés de financement et intermédiaires en financements participatifs. Dans la mesure où le prêt garanti par l'État comporte un différé d'amortissement qui peut aller jusqu'à deux ans, et au vu du niveau de défaillances d'entreprises qui reste très inférieur à la normale, le pic des appels en garantie est désormais prévu pour 2022. Compte tenu de la nouveauté du produit, de l'incertitude élevée sur les perspectives économiques et de la sensibilité des estimations au comportement de remboursement des entreprises, les projections budgétaires demeurent très incertaines. Sur la base d'une modélisation réalisée avec la Banque de France, qui repose

sur des hypothèses simplificatrices, il est à ce stade anticipé des décaissements d'appels en garantie sur l'année 2022 à hauteur de 2,654 Md€.

Au 6 août 2021, l'encours des PGE accordés est de 141,9 Md€. La répartition par taille d'entreprises était la suivante :

Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
Grandes Entreprises	48	0,01%	17,003	12,14%
Entreprises de Taille Intermédiaire	1 199	0,17%	15,408	11,00%
Petites et Moyennes Entreprises	41 384	6,02%	53,406	38,13%
Très Petites Entreprises	603 017	87,78%	51,621	36,85%
Autres	41 279	6,01%	2,638	1,88%
Totaux	686 927	100%	140,075	100%

Tableau réalisé sans 7 135 siren invalides ou non reconnus, sans les non-résidents pour un encours de 1,79 Md€

La répartition par secteur d'activité était la suivante :

Secteur d'activité	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PECHÉ	22 533	3,28%	1,679	1,20%
INDUSTRIES EXTRACTIVES	232	0,03%	0,132	0,09%
INDUSTRIE MANUFACTURIERE	47 700	6,94%	22,437	16,02%
PROD DISTRIBUTION D'ELECTRICITE GAZ VAPEUR D'AIR CONDITIONNE	227	0,03%	0,177	0,13%
PROD DISTRIB D'EAU ASSAINISSEMENT GESTIONS DECHETS DEPOLLUTION	1 435	0,21%	0,660	0,47%
CONSTRUCTION	89 796	13,07%	12,024	8,58%
COMMERCE REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	150 494	21,91%	33,156	23,67%
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	23 378	3,40%	9,092	6,49%
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	100 001	14,56%	10,974	7,83%
INFORMATION ET COMMUNICATION	17 597	2,56%	4,785	3,42%
ACTIVITES FINANCIERES ET D'ASSURANCE	11 484	1,67%	14,432	10,30%
ACTIVITES IMMOBILIERES	16 864	2,45%	1,764	1,26%
ACTIVITES SPECIALISEES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	64 741	9,42%	14,615	10,43%
ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	25 263	3,68%	5,754	4,11%

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ADMINISTRATION PUBLIQUE	41	0,01%	0,005	0,00%
ENSEIGNEMENT	13 069	1,90%	1,205	0,86%
SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE	47 982	6,99%	3,331	2,38%
ARTS SPECTACLES ET ACTIVITES RECREATIVES	14 465	2,11%	2,414	1,72%
AUTRES ACTIVITES DE SERVICES	39 269	5,72%	1,425	1,02%
ACTIVITES EXTRA TERRITORIALES	3	0,00%	0,000	0,00%
APE NON RENSEIGNE	353	0,05%	0,013	0,01%
Totaux	686 927	100%	140,075	100%

Tableau réalisé sans 7 135 siren invalides ou non reconnus, sans les non-résidents pour un encours de 1,79 Md€

Le dispositif d'affacturage à la commande. Pour favoriser la reprise de l'activité et soutenir la trésorerie des entreprises, sans pour autant accroître leur endettement moyen-terme, un dispositif permettant aux sociétés d'affacturage de bénéficier de la garantie de l'Etat en contrepartie de la mise à disposition des lignes de financement garanties, dès la prise de commande par les entreprises clientes, a été introduit. Ce dispositif confère 45 jours d'avance de trésorerie en moyenne sur la cession ordinaire des factures. La garantie de l'Etat s'impute dans le plafond d'encours de la garantie sur les PGE (300 Md€). En tout état de cause leur date d'échéance finale ne peut pas dépasser le 30 juin 2022.

Le régime de garanties à la construction navale. Il permet à l'État d'octroyer sa garantie à des établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros. Ce régime a été mis en place par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, subséquemment modifiée notamment par l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Cette garantie, gérée par la Caisse française de développement industriel (CFDI) au nom et pour le compte de l'État, est plafonnée à hauteur de 3 Md€. Depuis le 1er janvier 2017, les recettes et dépenses de cette procédure sont retracées sur l'une des sections du compte de commerce 915 « *Soutien financier au commerce extérieur* ». Cette section pourra, en cas d'appel de la garantie, bénéficier de versements de la présente action du programme 114.

Les appels en garantie au titre de la réassurance des risques individuels d'assurance-crédit domestique (CAP et CAP+) et des risques de portefeuilles domestique et à l'export (CAP Relais). L'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 modifié par l'article 34 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, autorise la Caisse centrale de réassurance (CCR) à agir avec la garantie de l'État pour réassurer certaines opérations d'assurance-crédit. La CCR réassure des risques individuels d'assurance-crédit domestique à travers les deux produits publics CAP et CAP+ pour un encours total maximal de 8 Md€ ainsi que des portefeuilles de risques à la fois domestiques et à l'export à travers le programme CAP Relais qui prend la forme d'un schéma de réassurance proportionnelle avec une répartition des pertes et une cession des primes selon une quote-part fixe. CAP Relais intègre un plafond de pertes (« Loss Cap ») en fonction de la sinistralité maximale pouvant être prise en charge par le dispositif. Les deux dispositifs CAP et CAP+ ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2021. Le dispositif CAP Relais a pris fin le 30 juin dernier. A ce stade, aucun appel de garantie n'a eu lieu au titre de ces trois dispositifs depuis leur lancement en 2020.

Les garanties à l'industrie relatives aux passifs environnementaux. Dans le cadre d'une garantie de passif, l'État s'est engagé, par l'article 98 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, sous certaines

conditions, à prendre en charge dans la limite de 216 M€ une partie du coût de la dépollution des terrains des filiales de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) cédées à Safran et transférées depuis juin 2016 dans la joint-venture *Ariane Group* (anciennement appelée *Airbus Safran Launchers*). La garantie accordée à SNPE par l'État dans le cadre de la cession de SNPE Matériaux Énergétiques à Safran continuera à engendrer des dépenses en 2022, dont la tendance est désormais à la stabilisation compte tenu de l'avancement des travaux de dépollution et de démantèlement.

Les garanties liées au soutien du secteur bancaire concernent notamment la garantie des emprunts émis par Dexia, par le Crédit immobilier de France et la garantie du financement relais du Fonds de résolution unique (FRU).

- La garantie accordée au CIF. L'article 108 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 a accordé la garantie de l'État pour :

- une garantie interne pour les créances de la société de crédit foncier « CIF Euromortgage » et du fonds commun de titrisation « CIF Assets » à l'égard de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France, pour un encours total maximal en principal de 12 Md€ ;
- une garantie externe pour les titres financiers chirographaires, en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, émis par la Caisse centrale du Crédit immobilier de France ayant la nature de titres de créance, pour un encours total maximal en principal de 16 Md€.

L'encours garanti évolue constamment en fonction des besoins des entités internes et des émissions ou remboursement de titres par la Caisse centrale du CIF.

- La garantie du financement relais du FRU. Le ministre chargé de l'économie a été autorisé par l'article 111 modifié de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, à accorder la garantie de l'État à la SPPE ainsi qu'aux emprunts souscrits par celle-ci pour contribuer au financement de la résolution de banques françaises. Aucun appel du financement-relais n'ayant eu lieu pour l'instant, l'encours tiré garanti est nul début août 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 657 650 000	2 657 650 000
Appels en garantie	2 657 650 000	2 657 650 000
Total	2 657 650 000	2 657 650 000

1/ Appels en garantie au titre des prêts garantis par l'Etat (PGE) : 2,654 Md€

Les estimations permettent à ce stade d'anticiper en crédits évaluatifs des décaissements d'appels en garantie pour l'année 2022 à hauteur de 2,654 Md€ (en AE et CP).

2/ Réassurance des risques d'assurance-crédit domestique : 1 M€

Il est prévu une dotation de 1 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels en garantie en 2022 au titre des dispositifs de soutien public à l'accès à l'assurance-crédit CAP Relais, CAP et CAP+, compte tenu de délais de déclaration des sinistres, d'indemnisation et de recouvrement longs en assurance-crédit. Il est à noter que le coût final reste soumis à de forts aléas quant à la sinistralité à venir.

3/ Affacturage à la commande : 1,45 M€

Il est prévu une dotation de 1,45 M€ (en AE et CP) correspondant à l'impact budgétaire estimé en 2022 des appels en garantie pour ce dispositif.

4/ Garantie à l'industrie de passifs environnementaux : 1,2 M€

Il est prévu une dotation de 1,2 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels en garantie au titre des garanties de passif SNPE.

5/ Autres garanties au titre du financement des entreprises et industries

Aucune dotation n'a été prévue pour la prise en charge d'autres appels en garantie non identifiés à ce stade.

ACTION 3,8 %

04 – Développement international de l'économie française

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	128 000 000	128 000 000	0
Crédits de paiement	0	128 000 000	128 000 000	0

Cette action regroupe des dispositifs de garanties permettant aux entreprises de mieux faire face aux risques liés à leur développement à l'international. S'agissant de transactions commerciales, les exportateurs sont en général en situation de concurrence et les conditions de garantie accordées sont un des éléments décisifs de l'offre financière de la société. Les procédures de soutien public couvrent les besoins rencontrés par les exportateurs aux différents stades de leur démarche, de la prospection de nouveaux marchés (assurance prospection) à la négociation des contrats commerciaux (garantie de change) et à leur financement (garanties du risque exportateur et assurance-crédit).

Deux catégories de dispositifs sont portées par l'action 04 :

- les procédures prévues aux articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances (assurance-crédit, garantie des projets stratégiques et assurance investissement, assurance prospection, garantie de change, garantie du risque économique, garantie du risque exportateur, assurance-crédit de court terme Cap Franceexport) ; elles sont gérées par Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance SA, qui intervient au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État ;
- la procédure de stabilisation de taux d'intérêt de crédits à l'exportation, prévue à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997. Natixis gère cette procédure, avec la garantie de l'État.

L'action « Développement international de l'économie française » se décompose en sept domaines (sous-actions), qui correspondent chacun à un instrument (ou type d'instrument) mis à la disposition des exportateurs par l'État. Ces garanties publiques sont pour eux des instruments essentiels qui couvrent des risques que le marché privé ne peut pas prendre en charge.

Pour les garanties mises en œuvre par Bpifrance Assurance Export, les versements du programme 114 viennent en recettes du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur », au titre des procédures déficitaires de l'année précédente afin de reconstituer le solde du compte de commerce.

Les trois dispositifs suivants comportent des crédits pour 2022 (en AE et CP) :

Assurance prospection (sous-action 02) : 109 M€

L'assurance prospection permet de couvrir les entreprises contre le risque d'échec des prospections à l'étranger et leur offre un relais de trésorerie. Cette procédure s'adresse aux entreprises implantées en France ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 M€ et dont les prestations sont pour une part significative d'origine française.

En 2018, l'assurance prospection a été simplifiée afin d'être à la fois plus attractive et plus responsabilisante. Alors que les versements étaient auparavant effectués *a posteriori* et sur présentation des factures, 50 % des dépenses couvertes sont aujourd'hui versées sous forme d'avances. Les formalités administratives sont ainsi largement

simplifiées. En parallèle, la nouvelle assurance prospection responsabilise davantage en imposant un remboursement forfaitaire minimum de 30 % même en cas d'échec.

Le lancement de la nouvelle assurance prospection en 2018 a conduit à une hausse faciale des dépenses à court terme dès lors que 50 % des dépenses de prospection couvertes sont maintenant avancées, conduisant à un accroissement du déficit à court terme. A long terme, sur l'ensemble du cycle de vie du produit (7 à 9 ans), les dépenses associées ne devraient toutefois pas augmenter.

Comme en 2020, le déficit de la procédure d'assurance prospection est intégralement financé par le programme 114 afin de sécuriser cet outil tout particulièrement important pour les PME.

Par ailleurs, comme en 2021, les crédits budgétaires consacrés à cet outil sont en particulier renforcés dans le cadre du plan de relance pour les projets de transition écologique, ainsi que pour les plus petites sociétés à travers la création d'une variante ciblée sur les PME les plus petites, assortie d'une obligation de prestations de préparation et de conseil à l'international, assurées par la Team France Export ou par des acteurs privés.

Garantie du risque exportateur (sous-action 06) : 18 M€

Cette sous-action regroupe les produits « garantie des cautions » et « garantie des préfinancements » :

- la garantie des cautions permet à un exportateur d'honorer un contrat à l'international en fournissant à ses banques une garantie sur les cautions à émettre dans le cadre de ce contrat (cautions de soumission, de bonne fin et de restitution d'acomptes) et exigées par l'acheteur. L'État assure la banque émettrice de la caution contre le risque de défaillance de l'entreprise exportatrice. La quotité garantie maximale est de 50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€ et de 80 % pour les autres ;
- la garantie des préfinancements couvre un prêt consenti par une banque pour financer le lancement d'un contrat export. Ce prêt peut servir à acheter des équipements, des matières premières ou financer toute autre dépense nécessaire à la réalisation du contrat. La quotité garantie applicable suit le même schéma que pour les cautions.

Dans le cadre des mesures d'urgence pour répondre à la crise sanitaire, les quotités garanties maximales pour ces deux dispositifs ont été relevées pour les garanties délivrées avant le 31 décembre 2020 à 90 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 Md€ sous réserve des conditions de compatibilité avec le droit européen des aides d'Etat, et 70 % pour les autres.

18 M€ de crédits sont prévus en 2022 pour compenser le déficit de cette procédure enregistré au titre de l'exercice 2021. Une hausse de la sinistralité est en effet attendue cette année compte tenu des effets de la crise sanitaire.

Garantie de change (sous-action 03) : 1 M€

La garantie de change assure l'exportateur contre la baisse éventuelle du cours de la devise de facturation d'un contrat dont la signature et l'entrée en vigueur sont incertaines. Souscrite obligatoirement en situation de concurrence, elle garantit à l'entreprise la valeur en euros de l'offre qu'elle remet en devises, jusqu'au paiement du contrat, si elle le remporte.

Le risque budgétaire auquel est exposé l'État du fait de cette garantie est limité par le fait que celle-ci est théoriquement équilibrée dans son principe : les issues conduisant à une indemnisation des pertes de change sont, sur le long terme, aussi probables que les issues conduisant à un reversement des bénéficiaires ; la perception de primes adaptées doit permettre, sur des variations de long terme du cours des devises, d'obtenir un équilibre de la procédure.

La garantie de change sur flux de factures est un nouveau produit, créé fin 2015. Elle vise à répondre aux difficultés que rencontrent les équipementiers de la filière aérospatiale pour se couvrir contre le risque de change, né du

décalage entre leurs coûts en euro (en particulier la masse salariale) et leurs recettes libellées de plus en plus en dollar.

La gestion à l'équilibre du dispositif est un objectif à part entière qui permet à la procédure de rester dans le cadre des règles de l'Union européenne. Toutefois, en fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Dès lors, par prudence, 1 M€ de crédits sont prévus en 2022 au titre de l'exercice 2021.

Quatre dispositifs ne comportent pas de crédits pour 2022 :

Assurance-crédit (sous-action 01)

L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs, essentiellement à moyen et long terme contre le risque d'interruption (risque de fabrication) de leur contrat, et à couvrir les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation (risque de crédit) qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés principalement pour les grands contrats de biens d'équipement dans les pays émergents.

L'assurance-crédit est structurellement excédentaire depuis plusieurs années. L'impact de la crise COVID sur certains acheteurs, notamment dans le secteur de l'aéronautique, pourrait néanmoins remettre en cause cet équilibre à moyen terme.

Garantie du risque économique (sous-action 04)

Cette garantie visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts. Cette procédure est en extinction.

Garantie de stabilisation de taux d'intérêt gérée par Natixis pour le compte de l'État (sous-action 05)

Natixis assure pour le compte de l'État une dizaine de missions issues des activités de soutien et de financement des exportations françaises de l'ancien Crédit national et de l'ancienne Banque française du commerce extérieur (BFCE). Ces procédures peuvent être financées sur des ressources de l'État ou sur des ressources propres de Natixis avec la garantie de l'État, ou sans mobilisation de ressources mais avec la garantie de l'État (stabilisation de taux et swaps de couverture). Cette garantie est actuellement excédentaire.

Réassurances de court terme Cap Francexport et Cap Francexport + (sous-action 07)

L'assurance-crédit de court terme joue un rôle économique essentiel en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est une solution essentielle de sécurisation de la trésorerie des entreprises. Parmi les mesures d'urgence mises en place, les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit Cap Francexport et Cap Francexport + aideront les entreprises françaises à répondre à leur besoin de trésorerie en permettant à celles qui font face à des refus ou des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit, de continuer à être couvertes. Ces dispositifs prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs-crédit à tous leurs assurés.

Deux couvertures sont possibles : la couverture Cap Francexport permet de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à 67 % de la part assurée du crédit, et la couverture Cap Francexport + permet de réassurer quasi-intégralement jusqu'à 95 % de la part assurée du crédit.

La capacité totale de réassurance publique à l'export a été portée à 5 Md€ pour l'ensemble des pays.

Du fait des durées de crédit ainsi que des différents délais d'instruction, ainsi que d'une faible sinistralité à ce stade, il n'est pas attendu de décaissement au titre de l'année 2021 sur le compte de commerce 915.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Indépendance et compétitivité	82 000 000	82 000 000
Total	82 000 000	82 000 000

Dans le cadre du plan de relance, les moyens de l'assurance-prospection ont été renforcés avec un objectif de 6 000 entreprises accompagnées sur la durée du Plan de relance. Les crédits budgétaires consacrés à cet outil sont en particulier réhaussés pour les projets de transition écologique, ainsi que pour les plus petites sociétés à travers la création d'une variante ciblée sur les PME les plus petites, assortie d'une obligation de prestations de préparation et de conseil à l'international, assurées par la Team France Export ou par des acteurs privés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	128 000 000	128 000 000
Appels en garantie	128 000 000	128 000 000
Total	128 000 000	128 000 000

Sous-actions 1 à 4 (assurance-crédit, assurance prospection, garantie de change, garantie du risque économique), 6 et 7 (garantie du risque exportateur, réassurance de court terme CAP Franceexport et CAP Franceexport+) :

Depuis le transfert de la gestion des procédures de la Coface à Bpifrance Assurance Export, les modalités de budgétisation sont les suivantes :

- En premier lieu, le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », retrace les flux générés par ces garanties (ainsi que le dispositif de garantie à la construction navale porté par l'action 3 du présent programme) ;
- Par ailleurs, la rémunération de l'organisme gestionnaire est désormais isolée du résultat technique des procédures. N'étant plus comptabilisée dans le solde annuel des procédures, elle ne transite pas par le compte de commerce mais est portée par le programme 134 « Développement des entreprises et régulation » de la mission « Économie ».

Le compte de commerce 915 bénéficie pour les procédures d'assurance-prospection, de garantie de change, de garantie du risque économique, de réassurance de court terme et de garantie du risque exportateur, d'abondements budgétaires depuis la présente action lorsque des déficits sont constatés à l'issue d'un exercice.

Sous-action 5 (garantie de taux d'intérêt Natixis) :

Il n'est pas prévu de dotation budgétaire pour 2022 au titre de cette sous-action puisque cette procédure sera bénéficiaire, sous les hypothèses actuelles de taux d'intérêt.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 15,3 %**05 – Autres garanties**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	514 009 318	514 009 318	0
Crédits de paiement	0	514 009 318	514 009 318	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre de dispositifs non rattachables aux autres actions du programme, notamment :

- **le fonds de garantie paneuropéen (PEGF) porté par le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI) :** ce fonds de garantie de 25 Md€ abondé par les Etats membres (4,7 Md€ au maximum pour la France) au bénéfice du Groupe BEI a pour objet de permettre le déploiement, en 2020 et 2021, de 200 Md€ de financements sous la forme d'instruments de partage de risques (garanties et contre-garanties à des intermédiaires financiers privés ou publics, lignes de crédits à des fonds de capital-risque ou autres formes de garanties à des prises de participation, et achat d'actifs titrisés aux banques). Cet instrument ciblera en priorité les PME européennes (65 % minimum) et viendra compléter et étendre les dispositifs nationaux de soutien à la liquidité des entreprises ;
- **les prêts accordés par l'Agence française de développement (AFD) pour le compte et aux risques de l'État français :** prêts de soutiens budgétaires en appui au financement de programmes de développement économique ou de redressement financier en Afrique subsaharienne, notamment pour les pays de Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; programme de refinancement de dettes et prêts consentis dans le cadre de la conférence de soutien du 25 janvier 2007 au profit de la République du Liban ; contributions françaises à des organisations internationales. L'encours en capital de ces prêts garantis par l'État français s'élevait à 4,5 Md€ au 31 décembre 2020 ;
- **la garantie de l'État au titre de sa participation au Fonds européen de stabilité,** dans la limite d'un plafond en principal de 159 Md€ ;
- **la garantie de l'État aux emprunts et cautions de l'Agence nationale des établissements français à l'étranger (ANEFE) :** l'encours en capital s'élevait au 31/12/2020 à 223,2 M€.
- **la garantie de l'État au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain** dans la limite d'un plafond de 160 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	514 009 318	514 009 318
Appels en garantie	514 009 318	514 009 318
Total	514 009 318	514 009 318

1/ Appels en garantie BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen (PEGF) : 471 M€

Une dotation de 471 M€ est prévue pour 2022 pour les appels en garantie émis par le Groupe BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen.

En effet, en raison de la nature risquée des contreparties ciblées par le groupe BEI et des financements qui seront garantis par le fonds, son intervention pour couvrir les premières pertes sur les instruments déployés rend certain l'appel d'une partie de la garantie apportée par les États. La participation de la France devrait ainsi avoir un coût budgétaire au cours de la vie du fonds, qui ne pourra cependant pas dépasser le plafond de 4,7 Md€ de garantie.

Le taux brut de sinistralité présenté par la BEI est de 33,6 % de la garantie apportée par les États membres, soit un impact budgétaire potentiel de 1,6 Md€ pour la France. Le coût net pour la France devrait toutefois être réduit *in fine* à 940 M€ puisque la sinistralité nette du PEGF a été limitée à 20 % (la sinistralité nette est calculée sur la base de la sinistralité brute réduite de la rémunération de la garantie et des gains espérés notamment sur le portefeuille *equity*).

Le déploiement du PEGF a été retardé par rapport au calendrier initial, à la fois en termes d'approbation et de signature des opérations : 50% de la garantie des États membres de 25 Md€ a été approuvée à fin mai 2021, mais seulement 17 % a été signée. En conséquence, aucun appel en garantie n'a été réalisé sur les six premiers mois de l'année 2021. Compte-tenu du laps de temps entre l'approbation des opérations, la signature et le décaissement aux bénéficiaires finaux (en moyenne 3 à 6 mois), les prévisions sont revues à la baisse en 2021 et 2022.

2/ Appels en garantie BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou : 0,5 M€

Une dotation de 0,5 M€ est prévue pour 2022 pour les appels en garantie émis par la BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou, si un recours au budget de l'État français devait s'avérer nécessaire.

Au 30 juin 2021, l'encours théorique global concerné par les garanties des États membres s'élevait à 1,445 Md€, soit un plafond d'engagement (hors intérêt et frais) de 235,91 M€ pour la France, dont 1 M€ au titre des anciennes conventions de Lomé.

L'accord de partenariat entre l'UE et les pays Afrique Caraïbes Pacifique (ACP), dit « Cotonou II », entré en vigueur au 1er juillet 2008, implique l'ensemble des États membres de l'UE. Il introduit un mécanisme de réserve (comptes LLCA - *Loan Loss Coverage Account* – communs aux États-membres garants), financé par une prime de risque facturée aux emprunteurs, qui sert de premier recours en cas d'impayés. Seuls les impayés résiduels restent à la charge des États membres et sont alors appelés sur le compte MSCA (*Member State Call Account*) de l'État. Ce mécanisme concerne les engagements de la BEI intervenus à compter du 12 juin 2007.

Alors que la BEI a procédé en juin 2021 à un appel en garantie d'un montant total de 117,4 M€ suite à la restructuration d'un prêt, le montant des fonds de réserve au 30 juin 2021 s'élève à 49 M€ (comptes LLCA communs aux États-membres) et le solde du compte MSCA de la France à -0,3 M€ (ce solde négatif devra être apuré dans les trois ans).

Pour 2022, un montant de 0,5 M€ est retenu à titre conservatoire, en AE et en CP, au titre des échéances dues au titre du prochain exercice qui s'élèvent à 12,9 M€, dans un contexte i) de montée des risques en lien avec la pression européenne liée à la crise migratoire, ii) de concentration géographique des risques sur des pays dont la situation macro-économique se détériore et iii) d'une dégradation globale de la situation économique des pays de la région ACP dans le cadre de la crise mondiale liée à la pandémie de covid-19 mais dont les effets sur la qualité du portefeuille de prêts sont difficilement prévisibles.

L'échéance en capital prévue pour 2023 est de 13 M€ (cette donnée ne tient pas compte des nouvelles opérations encore non signées).

3/ Appel en garantie au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain : 17,38 M€

L'État garantit à 80% les prêts consentis jusqu'au 31 décembre 2021 par les banques locales en faveur des TPE ou des PME ou des institutions de microfinance pour toucher les toutes petites structures qui sont affectées par la crise liée à la Covid-19. Entre décembre 2020 et mi-juillet 2021, Proparco a signé 11 garanties de portefeuille pour un total d'environ 30 M€ dans 7 pays : Burkina, Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Ghana, Madagascar et Sénégal.

Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Cette garantie porte sur le capital et les intérêts des prêts. La prévision de sinistralité est de 17,38 M€ pour 2022.

4/ Autres appels en garantie : 25,13 M€ dans le cadre d'une convention de garantie de l'Etat avec la CDC au titre d'avances remboursables

En 2011, l'Etat a apporté sa garantie à une avance remboursable de la CDC d'un montant de 417 M€ pour financer un programme industriel. En raison de commandes insuffisantes ne permettant pas à l'industriel de rembourser l'intégralité de la facilité accordée par la CDC, cette dernière doit, pour la première fois, appeler la garantie de l'Etat au titre de l'année 2021-2022 (échéance payable au 1^{er} mars 2022).